



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE (St-Gence)

lieu-dit « PUY BOURSAUD

87 510 ST GENCE

Références : UD87-2024-209
Code AIOT : 0006002915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement DECHETTERIE (St-Gence) implanté Puy Boursaud 87510 Saint-Gence. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE (St-Gence)
- Puy Boursaud 87510 Saint-Gence
- Code AIOT : 0006002915
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie urbaine recevant des déchets ménagers des particuliers résidant sur le territoire de la communauté urbaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	Sans objet
4	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
6	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6	Sans objet
7	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, aucune observation n'a été relevée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Autre, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, le site est parfaitement clôturé et la voie engins pour les services d'incendie et de secours est conforme à la réglementation. Présence aussi de dispositif anti-chute véhicule.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport du contrôle des installations électriques datant du 24 janvier 2024. Aucune observation relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : le jour de l'inspection le site est régulièrement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Autre, Formations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :- les différents risques

<p>rencontrés sur l'installation, en particulier :- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route(règlement ADR) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. • La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. • Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant, le jour de l'inspection, a fourni les formations adaptées du personnel travaillant sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés,dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois paran.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Présence d'une réserve d'eau incendie (120m3) sur le site. Présence d'extincteurs et l'exploitant a fourni le rapport du contrôle datant du 9 février 2024. Aucune observation.</p> <p>Un exercice est prévue avec le SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.6
Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Le jour de l'inspection le site est conforme au point 4.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Autre, Local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : Le jour de l'inspection, le stockage des déchets dangereux est conforme au point 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite